



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2020
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Stage théâtre août 2020 – Urgence.**
- 2. Activité théâtre ados – Juillet 2020 – Urgence.**
- 3. Compte communal 2019 – Approbation.**
- 4. CPAS – Compte 2019 – Approbation.**
- 5. Modifications budgétaires 2020. N°1 ordinaire et extraordinaire.**
- 6. Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – budget 2020. Approbation du dossier administratif de la consultation.**
- 7. Subside asbl « Les Veschaux ». Fleurissement village de Sohier.**
- 8. Subside aux clubs sportifs. Saison 2019-2020.**
- 9. Constitution d'un fonds de caisse en ardoise monnaie locale.**
- 10. Redevance relative à la location des salles communales (redevance pour location de la salle de Halma).**
- 11. - Redevance relative à la location des salles communales – Modification.**
- 12. Association de projet Ardenne méridionale. Rapport d'activité 2019, compte 2019 et rapport du réviseur – Décharge.**
- 13. Convention de services de développement de la lecture.**
- 14. Chemin 48 à Froidlieu. Cession à titre gratuit.**
- 15. Règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage. Modifications.**
- 16. Règlement d'ordre intérieur de la crèche communale « Au Pays des Nutons » - Modification.**
- 17. Résolution relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs.**
- 18. Vivalia. Assemblée générale.**
- 19. Sofilux. Assemblée générale ordinaire du 07 juillet 2020.**
- 20. Holding communal SA en liquidation. Assemblée générale.**

21. **Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire.**
22. **Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire.**
23. **Idelux Projets publics. Assemblée générale ordinaire.**
24. **Idelux Environnement. Assemblée générale ordinaire.**
25. **Idelux développement. Assemblée générale ordinaire.**
26. **Rapport de rémunération 2019.**
27. **Stage théâtre août 2020.**
28. **Activité théâtre ados – Juillet 2020.**

HUIS-CLOS

1. **Personnel communal. Interruption de carrière.**
2. **Personnel communal. Evolution de carrière.**
3. **Personnel enseignant – Remplacement d'une institutrice primaire.**

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 26 mai 2020 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. STAGE THEATRE AOUT 2020 – URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant son article 17§ 2 qui stipule que « *Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du coordinateur ATL sont notamment :*

1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;

2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;

Considérant qu'il est proposé par la MCFA d'organiser un stage théâtre pendant les vacances d'été :

Considérant que le stage proposé par la MCFA aurait lieu du 10 au 14 août 2020 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 25 août 2020, soit après le 10 août 2020 ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu de se positionner la convention de partenariat stage Théâtre Wellin (été 2020) ;

DECIDE, à l'unanimité,

De déclarer l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur la Convention de partenariat stage Théâtre Wellin (été 2020) entre la Commune de Wellin et la MCFA.

2. ACTIVITE THEATRE ADOS – JUILLET 2020 – URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant son article 17§ 2 qui stipule que « *Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du coordinateur ATL sont notamment :*

1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;

2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;

Vu l'arrêt spontané de l'atelier théâtre ados hebdomadaire (octobre 2019-mai 2020) en raison du Covid-19 ;

Considérant qu'il est proposé par la MCFA d'ouvrir la scène lors de deux après-midis en juillet consacrées aux ados ;

Considérant que le stage proposé par la MCFA aurait lieu du 13 au 14 juillet 2020 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 25 août 2020, soit après le 13 juillet 2020 ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu de se positionner la convention de partenariat activité Théâtre ados Wellin (été 2020) ;

DECIDE, à l'unanimité,

De déclarer l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur la Convention de partenariat activité Théâtre ados Wellin (été 2020) entre la Commune de Wellin et la MCFA.

3. COMPTE COMMUNAL 2019 – APPROBATION.

Monsieur Philippe Laurent, receveur régional, présente le compte 2019 de la Commune de Wellin.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, donne la parole à Mr Bruno Meunier.

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, prend la parole : « Le COMPTE pour l'année 2019 est l'image exacte du BUDGET de la même année : la 1^e de la nouvelle législature. Budget « copié-collé » de celui de 2018 - dernière année de l'ancienne législature.

Ceci étant dit nous avons reçu un COMPTE 2019 plus qu'EXCELLENT sur le plan des finances communales et que nous approuverons lors du vote.

On est loin de l'article d'un Quotidien du 8/4/2019 où le nouveau Bourgmestre gère « LA MISERE ». On y lisait aussi que « le nouveau bourgmestre découvre un cadeau empoisonné ». Il évoquait son but : « mener la commune vers la prospérité ». Mais qu'entend-il par ce mot évoquant les aspects financiers utilisés par un chef d'entreprise privé ! Gérer une commune c'est tout autre chose, c'est organiser la communauté pour que chacun s'y sente bien et en harmonie avec l'ensemble, notamment !

Vous avez cru l'information ? Je dis plutôt « intox » ! C'est ainsi qu'on gère à Wellin.

Alors pourquoi ces gesticulations alors que la situation est EXCELLENTE. N'a-t-il pas repris sur sa liste la co-équipière de la bourgmestre sortante, responsable des finances depuis 2 législatures ? Quel camouflet pour elle ! Mais qu'importe, certains sont prêts à tout pour régner.

Mais revenons au Compte 2019. On y note de nombreux postes pour des « Provisions » à hauteur de 770.000 €. Comme le mot l'indique, une provision est une : « somme inscrite pour parer à une perte probable ».

Or certains postes provisionnés sont récurrents et l'on connaît les montants nécessaires d'année en année comme le Service incendie, la Zone de Police et le CPAS où vous avez provisionné un montant total de 470.000 € ! Nous souhaiterions connaître les raisons objectives par rapport à l'affectation de ces montants car elles pourraient poser problème en termes de légalité ? On peut aussi se poser la question d'une telle méthode si ce n'est que de dissimuler le véritable boni de cette année qui est de 793.988 € à l'exercice propre auquel il faut encore ajouter les bonis antérieurs !

Alors, puisque la situation est saine, pourquoi avoir prévu de nouvelles taxes au BUDGET 2020 ??? Comprend celui qui peut mais au bout du compte, ce sont les citoyens qui mettront la main au portefeuille !

Est-ce une manière d'être de la majorité que de prévoir de grandes dépenses telle le skate-park pour un montant pharaonique de plus de 100.000 € ?

Ou de la réfection des trottoirs au Bai Jouai pour 350.000 € sur fonds propres ?

Ou le réseau chaleur qui n'est pas encore sorti de terre et qui coûtera plus que prévu ?

Ou une destination modifiée pour le plan « Gilson » qui a été refusé par le Conseil d'Etat uniquement sur un problème de forme et non de fond ?

L'histoire nous le dira « DEMAIN ». Quant à nous c'est D'Ici 2024 que nous veillerons aux intérêts de tous, surtout des moins nantis de notre société. »

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, précise que quand il a dit en 2018 « on gère la misère » c'est parce qu'il voyait les comptes 2018 qui étaient négatifs. Il précise qu'à ce moment-là c'était inquiétant. Depuis lors, la situation s'est restaurée grâce aux bonnes ventes de bois : c'est un élément qui n'était pas connu à l'époque car les ventes de bois n'avaient pas encore eu lieu. Il ajoute que cela a permis la constitution de provisions importantes : il précise que ce processus est légal et que le Directeur financier a pris l'ensemble des renseignements nécessaires auprès de la tutelle.

Il ajoute que l'intérêt de telles provisions est de s'assurer l'équilibre à l'exercice propre car il y a une obligation d'équilibrer le budget à l'exercice propre. Il précise cependant qu'il y aura peut-être des exceptions avec la crise Covid-19 car des déficits seront peut-être permis.

Alors pourquoi avoir augmenté certaines taxes ? Il précise que l'IPP a été réduit. Il ajoute que c'est parce que le Collège souhaite atteindre un équilibre structurel : « c'est bien de se dire on a des réserves et d'aller puiser dans les réserves mais

à un moment donné il faut équilibrer de manière plus structurelle aussi non les réserves on les épuise. Et quand on en a plus, on ne sait plus. On veut tendre vers un équilibre structurel. ».

Pour ce qui est du réseau chaleur, ce sera bien un investissement important qui est fortement subsidié par le PCDR. Il ajoute que c'est un projet que l'opposition a voté, qui date d'il y a de nombreuses années, qui est intéressant sur le plan environnemental, et qui va générer un retour sur investissement. En effet, le plan financier montre un bénéfice de l'ordre de 30.000,00 euros.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le résultat de l'exercice propre avant clôture présente un solde de 423.988,68 € et que la prudence s'impose pour l'équilibre de l'exercice propre des futurs budgets ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

De porter la constitution de la provision de 370.000,00 € à 770.000 € (soit plus 400.000€) ;

Art. 2

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	56.808.654,70	56.808.654,70

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.223.435,72	6.000.960,48	777.524,76
Résultat d'exploitation (1)	6.982.242,32	7.402.598,02	420.355,70
Résultat exceptionnel (2)	414.376,11	583.376,82	169.000,71
Résultat de l'exercice (1+2)	7.396.618,43	7.985.974,84	589.356,41

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.717.303,88	7.089.842,75
Non Valeurs (2)	32.371,55	0,00
Engagements (3)	6.095.560,42	7.098.033,52
Imputations (4)	6.000.860,53	2.703.230,41
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	589.371,91	-8.190,77
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	684.071,80	4.386.612,34

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

4. CPAS – COMPTE 2019 – APPROBATION.

Monsieur Philippe Laurent, receveur régional, présente le compte 2019 du CPAS de Wellin.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 25 mai 2020 transmis à l'administration le 8 juin 2020 certifiant et arrêtant les comptes 2019 du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte 2019 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire

Résultat budgétaire : 72.127,08 €

Résultat comptable : 72.727,08 €

Engagement à reporter : 600,00 €

- Service extraordinaire

Résultat budgétaire : 0,00 €

Résultat comptable : 99.094,44 €

Engagement à reporter : 99.094,44 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 1.215.457,62 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 827.369,31 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2020. N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 08/06/2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 08/06/2020,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 09/06/2020 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE

A l'unanimité pour l'ordinaire et à l'unanimité pour l'extraordinaire ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.834.557,52	1.972.094,82
Dépenses totales exercice proprement dit	5.826.235,36	1.691.067,01
Boni/ mali exercice proprement dit	+8.322,16	+281.027,81
Recettes exercices antérieurs	591.749,40	0,00
Dépenses exercices antérieurs	53.286,22	38.190,77
Prélèvements en recettes	0,00	169.239,33
Prélèvements en dépenses	0,00	412.076,37
Recettes globales	6.426.306,92	2.141.334,15
Dépenses globales	5.879.521,58	2.141.334,15
Boni global	546.785,34	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	502.473,49 €	16/12/19
Fabriques d'église Chanly	0,00 €	05/11/19
Halma	0,00 €	05/11/19
Wellin	19.658,43 €	21/11/19
Lomprez	8.647,75 €	24/09/19
Sohier	9.511,64 €	24/09/19
Froidlieu	6.963,95 €	05/11/19
Zone de police	262.735,00 €	28/01/2020
Zone de secours	201.746,22 €	28/01/2020
Asbl complexe sportif	105.000,00 €	16/12/19

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS – BUDGET 2020. APPROBATION DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE LA CONSULTATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des financements en vue de la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09 juin 2020 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n° 17/2020 le 10 juin 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le dossier administratif et technique établi par le service comptabilité-finances en vue de lancer une consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire 2020 ;

Art. 2 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité de tutelle.

7. SUBSIDE ASBL « LES VESCHAUX ». FLEURISSEMENT VILLAGE DE SOHIER.

Le Conseil Communal,

Vu l'examen du dossier relatif à l'embellissement floral 2011 pour le village de SOHIER, tel que justifié par une copie des justificatifs et un rapport sur l'utilisation de la subvention octroyée ;

Considérant que la subvention octroyée à l'asbl « Les Veschaux » porte sur le financement des fournitures suivantes :

- terreau pour les semis
- engrais et granulés limaces
- graines diverses
- accessoires de jardinage
- mazout pour le chauffage des serres ;

Que le montant des fournitures considérées, eu égard aux factures justifiées en 2011, peut être estimé à 4.000 € ;

Qu'afin d'assurer aux bénévoles de l'association la maîtrise de la gestion des commandes et la planification des fournitures pour la réalisation des différentes opérations de semis, mises en pot, etc., il est hautement souhaitable que les commandes et fournitures puissent être gérées directement sur place ;

Considérant que depuis 1994, c'est l'asbl qui gère les candidatures au challenge « Province Propre et Fleurie » et qu'il est dès lors opportun de lui octroyer un subside spécifique à justifier par un rapport financier en fin de saison ;

Vu qu'en 2020 une partie de ces plants seront utilisés pour le fleurissement de l'ensemble de la commune ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé se situe entre 2.500 et 25.000 € ;

Vu qu'un montant de 2.500 € pour ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 84010/332-02 au budget communal 2020 et qu'il sera augmenté de 1.500 € lors la prochaine modification budgétaire ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation de la modification budgétaire, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production des justificatifs et du rapport financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer pour l'année 2020 une subvention de 4.000 € à l'asbl « Les Veschaux » ;

DECIDE :

- de dispenser l'asbl « Les Veschaux » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/2020 ;
- d'informer l'asbl « Les Veschaux » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

8. SUBSIDE AUX CLUBS SPORTIFS. SAISON 2019-2020.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L 3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le règlement d'octroi des subsides aux clubs sportifs approuvé par le conseil communal du 27 août 2019 ;

Vu le courriel transmis par le CENTRE SPORTIF DE WELLIN ASBL, proposant une répartition des subsides à accorder aux clubs sportifs de la Commune de Wellin pour la saison 2019-2020,

Vu que le montant proposé s'élève à 6395,02 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 au budget communal 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2020 les subsides suivants :

Dénomination	Montant
Club de foot E.S. Wellin	1.522,61 €

Club de gym "Avenir de Wellin"	1.222,96 €
Judo Club Wellin	603,66 €
Club de Badminton	672,46 €
Club de Yoga Wellin	236,66 €
Club de Tennis de table Wellin	506,53 €
Tennis Club de Wellin	802,36 €
Running Wellin Hors piste	444,70 €
Self Defense de Wellin	383,07 €

Les clubs sportifs seront avertis que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (...) ».

9. CONSTITUTION D'UN FONDS DE CAISSE EN ARDOISE MONNAIE LOCALE.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Collège du 30 avril 2020 décidant d'octroyer une prime aux citoyens directement impactés par du chômage économique dans le cadre de la crise du Covid-19 et le souhait du Collège de liquider cette prime en Ardoise, la monnaie locale en Semois et Lesse ;

Vu le besoin d'avoir un comptoir de change sur notre commune en attendant qu'un commerçant s'en charge ;

Vu que le Collège propose que le service population assure ce comptoir de change dans l'intervalle ;

Vu le souhait de disposer de la somme de 500,00 € en Ardoise ;

Vu l'accord du Receveur de constituer ce fonds de caisse dès approbation du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1 : de constituer le fonds de caisse sollicité à hauteur de 500,00 € qui représente 500 Ardoises ;

Art 2 : de demander au Receveur de libérer les fonds à partir du compte communal ;

Art 3 : de charger le Receveur de vérifier ce fonds de caisse dans le cadre de ses missions de contrôle.

10. REDEVANCE RELATIVE A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES (REDEVANCE POUR LOCATION DE LA SALLE DE HALMA).

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location de la salle de Halma ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 9 juin 2020, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

L'opposition explique qu'elle s'abstiendra pour ce point car aucune réunion préalable n'a été organisée avec le comité

Par 8 favorables (GILLET M., JEROUVILLE S., MAHIN A., DENONCIN T., CLOSSON B., MAHY T., GODET, N., et ALEXANDRE P.) et 5 abstentions (MEUNIER B., LAMOTTE O., TAVIER G., SIMON M., et TONON V.),

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative à la mise à disposition de la salle de Halma.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

LOCATION DE LA SALLE AVEC CUISINE :

- 1) Manifestations festives (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 250 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location
- 2) Soirées info, manifestations culturelles (par jour)
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location
- 3) Décès
 - Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

TARIF WEEK-END (occupation pour un week-end entier, soit du vendredi 12h au dimanche 12h)

- Locataires Commune de Wellin = 350 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 700 € de location

LOCATION CUISINE

1° Accès unique :

- Locataires Commune de Wellin = 75 € de location

- Locataires hors Commune de Wellin = 150 € de location
- 2° Abonnement 6 accès/an
- Locataire Commune de Wellin (associations et particuliers) = 30 € de location par an pour 6 accès
 - Locataire hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 60 € de location par an pour 6 accès
- 3° Accès annuel
- Locataires Commune de Wellin = 120 € de location
 - Locataires hors Commune de Wellin = 180 € de location

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de réservation de salle.

La redevance ne sera pas appliquée si le montant dû est inférieur à 3,00€

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. REDEVANCE RELATIVE A LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES – MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 05/11/2019 approuvée le 10/12/2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour location de salles communales ;

Considérant tout particulièrement cet élément : « *Une location à 50% du tarif habituel est accordée une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Laboratoire de la vie rurale ou Maison des associations)* » ;

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire du Covid-19, il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux associations wallonaises qui souhaitent louer une salle communale au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de remplacer, pour l'exercice 2020, une location à 50% par la gratuité d'une salle communale, une fois l'an, pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Laboratoire de la vie rurale ou Maison des associations) ;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 12 juin 2020, en vertu de l'article 1124-40, §1^{er} du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2020, remplace « Une location à 50% du tarif habituel est accordée une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Laboratoire de la vie rurale ou Maison des associations) » par « *La gratuité est accordée une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Laboratoire de la vie rurale ou Maison des associations)* ».

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. ASSOCIATION DE PROJET ARDENNE PERIDIONALE. RAPPORT D'ACTIVITE 2019, COMPTE 2019 ET RAPPORT DU REVISEUR – DECHARGE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois avec les Commune de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois dont l'investissement financier pour la création était fixé à 91 parts soit l'équivalent de 7.061,10€ (pour la création) et 1.900,61€/an (fonctionnement) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2017 d'intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projets ; et changer sa dénomination en Association de projets Ardenne méridionale ;

Vu les statuts de l'Association de projet « Ardenne méridionale » et tout particulièrement son article 24 : « (...) *Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le 30 avril au plus tard. Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard. (...)* » ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2019, les comptes de l'année 2019 et le rapport du réviseur y lié ; transmis le 18 mai 2020 par Mme Hélène Poncin, Association de projet Ardenne méridionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le rapport d'activité de l'année 2019, les comptes de l'année 2019 et le rapport du réviseur y lié.

Article 2 : De donner décharge au comité de gestion et au réviseur.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Comité de gestion de l'Association de projet « Ardenne méridionale ».

13. CONVENTION DE SERVICES DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier daté du 24 janvier 2020 de la Province de Luxembourg nous informant de l'actualisation des services offerts par la bibliothèque itinérante provinciale ;

Considérant qu'une nouvelle convention est proposée ;

Considérant que cette nouvelle convention sera mise en œuvre à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la rencontre du 5 juin 2020 entre le bibliothécaire, l'échevin en charge de la culture, et la Directrice générale

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la convention suivante :

CONVENTION DE SERVICES DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Entre

Le Commune de Wellin

Représenté(e) par Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice Générale ;

Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »

et

La Province de Luxembourg

Représentée à la signature de la présente convention par

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, agissant pour le Collège provincial, Dénommée ci-après « le prestataire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Province de Luxembourg, le prestataire, organise par le biais de sa Bibliothèque itinérante un service de développement de la lecture itinérant dans le respect du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture.

Article 1^{er} :

Ce service est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

Article 2 :

Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence, à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

Article 3 :

Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

- **APPUI PLAN LECTURE AUX ÉCOLES**

3 formules possibles :

a) **Mini bibliothèque en classe**

- Dépôt et renouvellement bimestriel d'une sélection de livres récréatifs et documentaires (50 livres) dans chaque classe en fonction de l'âge des élèves.

b) Mini bibliothèque en classe + animations par le bibliothécaire

- Dépôt et renouvellement bimestriel d'une sélection de livres récréatifs et documentaires (50 livres) dans chaque classe en fonction de l'âge des élèves.
- Présence bimestrielle (en alternance avec l'échange du dépôt) du bibliothécaire itinérant en classe avec animation lecture.

c) Animation dans la bibliothèque de l'école

Si l'école organise une bibliothèque scolaire ou dispose d'un local de bibliothèque :

- Présence mensuelle d'un bibliothécaire itinérant à la bibliothèque de l'école pour accompagner les enfants dans leur choix de lecture
- Dépôt / renouvellement de livres récréatifs et documentaires en fonction de l'âge des élèves.
- Animation lecture pour les classes intéressées.

- **ANIMATIONS LUDO-CULTURELLES POUR ATL EN EXTRASCOLAIRE, ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ET ORGANISMES CHARGÉS DES PUBLICS EMPÊCHÉS**

Il s'agit de la mise en œuvre d'animations ludiques, créatives ou artistiques accompagnées d'un moment découverte livresque. L'objectif étant de sensibiliser les publics au plaisir de la lecture et du jeu.

Le planning et le choix des animations sont établis en concertation bibliothécaire / responsable des structures bénéficiaires

Le programme est arrêté en juin pour l'année scolaire suivante.

- **HALTE BIBLIO-LUDOBUS POUR TOUS PUBLICS HORS CADRE SCOLAIRE**

Les haltes biblio-ludobus sont organisées **en dehors du cadre scolaire**. Elles sont destinées au large public.

Le bénéficiaire fait le choix lors de la signature d'une des offres suivantes :

- Ludobus** avec uniquement jeux
- Bibliobus** avec uniquement livres
- BéDébus** avec uniquement BD
- Biblio-Ludobus** avec mixité de supports

Durée du stationnement de base 1 heure

Passage mensuel (pas de passage en juillet et août) – Jour et heure de passage à définir en concertation prestataire/bénéficiaire en fonction des disponibilités.

Article 4 :

Après signature de la convention les détails pratiques relatifs à la mise en œuvre du service sont arrêtés en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire.

Article 5 :

La bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à signaler sur les canaux de communication à destination de sa population le service de développement de la lecture proposé dans la commune.

Article 6 :

Participation forfaitaire aux frais annuels

Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire :

Nombre	Nature du service	Participation unitaire et forfaitaire annuelle	Nombre de services/an	Montant dû
	APPUI PLAN LECTURE AUX ECOLES a) <u>Mini bibliothèque en classe</u> ou b) <u>Mini bibliothèque en classe + animations par le bibliothécaire</u> ou e) <u>Animation dans la bibliothèque de l'école</u>	100 € /école*/année 250 € /école*/année 250 € /école*/année	5/année scolaire 10/année scolaire 10/année scolaire	750 € (250 € par Ecole de l'entité)
	ANIMATIONS LUDO-CULTURELLES POUR ATL EN EXTRASCOLAIRE, ACCUEIL PETITE ENFANCE ET ORGANISMES CHARGÉS DES PUBLICS EMPÊCHÉS	250 € / structure bénéficiaire/année scolaire	10/année scolaire	250€ (Val des Seniors)
	HALTE BIBLIO-LUFOBUS TOUS PUBLICS HORS SCOLAIRE	250 €/1 heure stationnement mensuelle/année civile	10/année civile	750€ (Halma ; Lomprez ; et Chanly)

*Ecole = implantation

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations définies à l'article 3 et choisies par le bénéficiaire à l'article 6 s'élèvent à partir de la mise en application de cette convention à 1750 €

La présente convention prend cours le 1^{er} septembre 2020

Elle est conclue pour une période de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance ainsi fixée par lettre recommandée à la poste.

Fait le 23 juin 2020 à Wellin en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu les siens.

Pour le Bénéficiaire,

Pour le prestataire,
La Province de Luxembourg
Pierre-Henry GOFFINET,
Directeur général.

14. CHEMIN 48 A FROIDLIEU. CESSION A TITRE GRATUIT.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu les délibérations du collège communal du 20 novembre 2018, du 21 mars 2019 et du 17 janvier 2020;

Vu la délibération du Conseil en séance du 26 Mai 2020 adoptant la modification partielle du tracé des chemins 42 et 48 le long des parcelles 0780D et 0780E situées à Froidlieu, au lieu-dit « les Pairys », selon le tracé défini par le plan de délimitation établi par le géomètre-expert Mr Dony

Considérant qu'une partie du domaine privé doit être cédée au domaine public à la jonction entre les chemins 42 et 48 afin d'éviter que le chemin ne traverse la parcelle privée ;

Vu le plan de délimitation établi par Monsieur Dony, géomètre-expert ;

Vu que l'enquête publique a eu lieu du 1^{er} février au 1^{er} mars 2020, selon les modalités du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du collège communal du 12 mars 2020 relative au PV de clôture de l'enquête publique ;

Vu qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le terrain pris sur la parcelle 780D sera cédée gratuitement à la commune de Wellin afin de l'incorporer au domaine public ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession de terrain, à titre gratuit, de la part du demandeur, d'une pointe de terrain prise sur la parcelle cadastrée 780D, empiétant sur une portion du chemin 48 et de son transfert dans le domaine public communal.

Article 2 : de reconnaître l'utilité publique de ce transfert.

Article 3 : lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession dressé conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : de solliciter le Comité d'acquisition afin d'établir l'acte notarial relatif à la cession par le demandeur à la commune d'une portion de terrain à titre gratuit.

Article 5 : tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par le demandeur.

Article 6 : de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Article 7 : de procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et du Code de la démocratie locale.

Article 8 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

15. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE. MODIFICATIONS.

Le Conseil Communal,

Revu le règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage approuvé par le Conseil communal en date du 17 avril 2008 et modifié en séances des 28 mai 2008, 1^{er} septembre 2009, 26 septembre 2012, 24 juin 2013 et 22 juin 2015 par le Conseil communal ;

Vu l'article 8 du règlement (procuration), ainsi que l'article 11 §2 (caution physique) et §3 (paiement d'une garantie pour dégâts d'exploitation) ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le point relatif à la procuration (réception et contrôle) afin de ne plus perdre de temps juste avant le début de la vente ;

Attendu que le DNF Cantonnement de Libin souhaite, concernant la caution physique et le paiement d'une garantie pour dégâts d'exploitation, qu'il soit fait référence aux articles 12 et 19 §2 du CGC des ventes de bois ;

Sur proposition du Collège en date du 17 janvier 2020,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier l'article 8 du règlement comme suit :

Article 8 – Ne pourront faire offre, que ce soit lors de la première vente ou la seconde, que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente. Lorsque le lot est adjugé, l'acheteur décline son numéro d'inscription suivi de son nom.

DECIDE de modifier comme suit le reste de l'article 8, à savoir :

Une seule procuration par ménage est autorisée, celle-ci est présentée à la Commune au plus tard le jour de la vente à midi, avec le numéro d'inscription et le nom de l'acheteur pour qui la procuration est établie. Toute demande de procuration devra être sollicitée à la Commune au plus tard le jour de la vente avant 12 heures selon le modèle de procuration établi par l'administration communale.

Seules les raisons suivantes pourront être évoquées :

- maladie (justifiée par un certificat médical),*
- voyage à l'étranger (justifié par certificat ou attestation de voyage),*
- absence pour raison professionnelle ou de service (justifiée par l'employeur,*

ou par une attestation sur l'honneur pour les indépendants).

Les membres du Collège communal, les agents DNF et les membres de l'Administration communale domiciliés sur le territoire de la Commune de WELLIN et dont la présence est requise pour le déroulement de la vente, peuvent, s'ils n'ont pas la possibilité de faire représenter leur ménage par un autre de ses membres, donner procuration à un tiers selon les mêmes modalités.

DECIDE de modifier l'article 11 §2 (caution physique) comme suit :

§2. Caution physique.

Une caution physique (voir modèle de formulaire de caution physique en annexe) est requise pour tout achat d'une quantité de bois inférieure à 35 m3 du lot acheté (ou la quantité en m3 cumulée de plusieurs lots achetés) par ménage. Cette caution physique sera obligatoirement une personne physique, majeure, n'étant ni sous statut d'administration de biens ou de la personne, ni de règlement collectif de dettes, ni de l'état de faillite (suivant attestation sur l'honneur), domiciliée dans le Royaume, et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi, et sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait. L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) sera mentionnée sur la caution.

L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique lors de la vente.

DECIDE de modifier l'article 11 §3 (paiement d'une garantie pour dégâts d'exploitation) comme suit :

§3. Paiement à titre de garantie pour réparation de dégâts, et pour indemnités de prorogation de délais d'exploitation et de coûts d'exploitation. (art. 19 § 1 du CGC – AGW du 27/05/2009)

Si la quantité du lot acheté (ou la quantité cumulée de plusieurs lots achetés) est égale ou supérieure à 35 m3 par ménage, l'acheteur devra payer une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et – pour les assujettis – de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, payée à titre de garantie afin de couvrir :

- 1. la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation,*
- 2. le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation,*
- 3. le paiement des coûts d'exploitation forcée éventuelle.*

Cette somme supplémentaire sera payée séance tenante ou dans les dix jours calendrier de la vente :

- 1) soit par un moyen de paiement via carte bancaire,*
- 2) soit dans les 10 jours calendrier de la vente, par virement envoyé par le Receveur, après approbation de la vente par le Collège communal (art. 19 § 2 du CGC - AGW du 27/05/2009)*

Le paiement en argent liquide ne sera pas autorisé.

Conformément à l'article 27 du CGC –AGW du 27/05/2009, tout adjudicataire qui ne sera pas en ordre de paiement, sauf avis contraire du Propriétaire,

Service forestier entendu, sera automatiquement déchu de ses droits et tous les lots concernés pourront être remis en vente à la vente suivante. De même, les adjudicataires qui ne sont pas en ordre de paiement le jour de la vente pour des ventes antérieures seront exclus de cette vente.

16. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CRECHE COMMUNALE « AU PAYS DES NUTONS » - MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du 27 Février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale « Au pays des Nutons » adopté par le conseil communal du 20 juin 2017 ;

Considérant que Mme Motet, Directrice de la crèche, a soumis une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur par l'ajout d'un point 3 « critère de refus d'admission » au chapitre D) ACCESSIBILITE

A l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale « Au pays des Nutons » :

A) DEFINITION

Dénomination et adresse :

Au pays des Nutons - Rue des Hayettes , 26 – 6920 Wellin

Statut juridique : Pouvoir public

Pouvoir organisateur : Commune de Wellin

Capacité : 18 places pour les enfants de 0 à 3 ans.

Responsables :

Directrice : Madame Emilie Motet

Infirmière : Madame Madysson Pector

Equipe d'encadrement des enfants : Mesdames Safya Mouzzouri, Delphine Albert, Justine Mignon, Muriel Crivelli et Manon Chaudier.

La crèche « Au pays des Nutons », autorisée, agréée et subventionnée par l'ONE pour l'accueil de 18 enfants, porte à la connaissance des parents le ROI approuvé par le Conseil Communal en date du 20 Juin 2017 selon le modèle type proposé par l'ONE.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27/02/03 et au décret Code de qualité de l'accueil, les dispositions suivantes sont d'application :

B) RESPECT DU CODE DE QUALITE

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C) FINALITE PRINCIPALE

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux, et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres.

Finalité spécifique et critères de priorité :

Lorsqu'une place se libère et qu'il y a une liste d'attente, le PO s'autorise le droit d'accorder une priorité :

- Aux enfants résidant dans la commune (ou au moins un des deux parents) et
- Aux enfants dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle sur le territoire de la commune.

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil) et ne peuvent conditionner le respect de la disposition de l'accueil dit « réservé » (voir rubrique « Accessibilité »).

D) ACCESSIBILITE

1. Capacité réservée

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit,
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants,
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire,
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant),
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Critères de priorité à l'admission

Dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, fondé sur base de l'objectivité et de l'intérêt général, ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil) :

Une priorité sera accordée :

- Aux enfants se trouvant dans les critères de capacité réservée, même lorsque les 10% sont atteints
- Aux enfants résidant dans la commune (ou au moins un des deux parents) et
- Aux enfants dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle sur le territoire de la commune.

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse mais elle sera traitée avec la meilleure attention.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

Les places seront attribuées par le Pouvoir Organisateur, en tenant compte de :

1. de la date de la demande,
2. de la date d'entrée prévue, compatible avec les places disponibles ;
3. de la complémentarité des temps partiels (ex : deux enfants sont inscrits à mi-temps, l'un vient tous les matins, l'autre tous les après-midi).

3. Critères de refus d'admission

Le Pouvoir Organisateur a décidé de refuser l'inscription des enfants et des petits-enfants de l'ensemble du personnel de la crèche communale « Au Pays des Nutons ». Et ce, afin d'assurer à ces derniers et aux enfants inscrits dans la structure un accueil de qualité.

4. Fréquentation minimale

Une moyenne mensuelle de 12 présences journalières (jour ou ½ jour), hors les périodes de congés annoncées des parents, est requise.

E) MODALITES D'INSCRIPTION

1. Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

À partir du 3ème mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant, en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6ème mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation, soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription et ce, au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

À ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'il peut demander le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

2. Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'enfant en milieu d'accueil

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil, au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

F) HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil est ouvert de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi, au moins 220 jours par an.

Le milieu d'accueil vous demande d'être vigilants et de respecter cet horaire pour le bon fonctionnement du service.

Périodes de fermeture : celles-ci sont déterminées chaque année par le Collège Communal.

Lors de l'inscription, les parents reçoivent un document reprenant les périodes de congés.

Ce document est renouvelé dans le courant du mois de janvier de chaque nouvelle année civile.

G) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

1. Présences

- La crèche accueille en externat les enfants âgés de 0 à 3 ans. On acceptera l'accueil d'enfants de plus de 3 ans jusqu'à la rentrée scolaire la plus proche de leur date anniversaire (Noël, Pâques, vacances d'été), ainsi que, dans les conditions prévues par l'ONE, lorsque l'intérêt des enfants le requiert.

- Dans le cadre du contrat d'accueil, les parents doivent compléter une fiche mensuelle type de présences de l'enfant (à ne pas confondre avec la fiche mensuelle de présences que les parents devront compléter pour le 20 de chaque mois).

Les journées supplémentaires doivent être négociées au préalable compte tenu des disponibilités du milieu d'accueil.

- En cas d'absence de votre enfant, quelle qu'en soit la raison, nous vous demandons d'avertir le service la veille ou, au plus tard, le jour même avant 8h15.

A défaut, la journée réservée sera facturée compte tenu de l'horaire initialement prévu sur la fiche de présences mensuelles.

- En dehors des parents eux-mêmes, seules les personnes majeures renseignées par écrit dans le contrat d'accueil seront autorisées à reprendre les enfants.

- Afin de répondre au mieux à leurs besoins, les enfants accueillis seront répartis en groupes d'âge mélangé (organisation verticale) et les admissions gérées en conséquence.

- En fin de journée, il est demandé aux parents d'arriver suffisamment tôt pour permettre l'échange d'informations indispensables au bien-être de l'enfant.

2. Les repas

Les biberons sont préparés quotidiennement dans le milieu d'accueil. Ce dernier fournit le lait en poudre (toutefois les parents fournissent les laits thérapeutiques). Les parents fournissent le lait maternel. En aucun cas, un biberon préparé en dehors du milieu d'accueil ne sera donné à un enfant.

Le premier biberon de la journée est donné par les parents, à domicile. Le petit déjeuner est pris à domicile sauf accord préalable de la direction.

Tous les aliments sont fournis par le milieu d'accueil. En aucun cas, des aliments fournis par les parents ne seront présentés à l'enfant. Tout régime alimentaire spécifique attesté par un certificat médical sera donné à l'enfant. Les fournitures appropriées seront alors apportées par les parents. Vous trouverez en annexe les recommandations de l'ONE quant au régime alimentaire.

Le repas de midi est livré par une société alimentaire extérieure. Un goûter est proposé après la sieste. Le menu de la semaine est affiché dans les locaux du milieu d'accueil. Les parents ont ainsi l'occasion de se rendre compte de la diversité des aliments fournis aux enfants.

3. Habillement

- La toilette de l'enfant est assurée par les parents. L'enfant est amené propre dans son milieu d'accueil.

- Afin d'éviter la perte ou la dégradation, et par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit pour les enfants (chainettes, boucles d'oreilles, bracelets, amulettes...).

- Il est demandé aux parents d'amener une tenue propre de réserve pour changer l'enfant en cas de nécessité.
- Le nécessaire de couchage peut être fourni par la crèche. Les parents qui le désirent peuvent apporter leur propre sac de couchage afin de laisser à l'enfant ses repères.
- Un enfant arrivant avant 7h30 peut venir en pyjama (linge propre).

4. Les langes

Les parents choisissent lors de l'inscription de l'enfant s'ils souhaitent amener leurs propres langes ou si le milieu d'accueil les fournit.

En cas de fourniture par les parents, ils apportent une réserve de langes suffisante (minimum 5/jour)

En cas de fourniture des langes par le milieu d'accueil, un forfait de 1€ par journée ou de 0.50€ par demi-journée sera appliqué.

Ils seront facturés en fin de mois.

H) CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend les éléments suivants :

1° le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.

- ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présences type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ; les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type,

- en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant,

2° le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues et les modalités de confirmation desdites absences,

3° les dates de fermeture du milieu d'accueil,

4° la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique,

5° les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

I) PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

1. Principe général :

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Celle-ci est annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. est fixé à 3 mois, à dater de la demande effectuée par le milieu d'accueil. Si les documents probants ne sont pas fournis par le ménage à l'issue de ce délai, le montant maximal de la PFP sera réclamé dès la date de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou de tout changement intervenu au niveau de la situation financière du ménage et ce, jusqu'à la production des documents requis, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, conformément à l'article 149, al.2 de l'arrêté du 27 février 2003 qui stipule que « le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus ».

La participation financière parentale est payable par banque dans le 30 jours suivant la date de la facture. Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable (au pire le matin même jusqu'à 8h15).

2. Volume habituel de présences et fiche de présences type :

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absences en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents au retour de l'enfant au plus tard.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congrés de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents constituant un cas de force majeure) sont à remettre le plus rapidement possible, et au plus tard avant la fin du mois concerné.

3. L'avance forfaitaire

Une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales est demandée aux parents lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant. Ce montant correspond au coût d'un mois d'accueil calculé compte tenu du volume des présences réservé et du taux PFP estimé selon le revenu mensuel net du ménage. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Toute demande de dérogation à ce délai en cas de force majeure ou difficulté de paiement sera soumise au Collège communal.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées :

- Le paiement du séjour de l'enfant effectué jusqu'à son dernier jour de présence ;
- Le milieu d'accueil ayant reçu un préavis écrit d'un mois, l'informant de la date de départ de l'enfant si ce dernier quitte le milieu d'accueil avant la date de départ prévue et indiquée dans le contrat d'accueil.

Ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu, dans le cas de forces majeures (santé de l'enfant ou des parents, déménagement, perte d'emploi de l'un des parents).

4. Départ anticipé

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil souhaite que les parents l'informent du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, par envoi recommandé ou courrier simple contre accusé de réception, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

L) SURVEILLANCE MÉDICALE

1. Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'O.N.E. sur base des recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie – Coqueluche – Polio
- Haemophilus influenza b
- Rougeole
- Rubéole
- Oreillons

Les autres vaccins recommandés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont d'autant plus vivement conseillé que l'enfant est accueilli en milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention. Le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer à) fréquenter la crèche.

2. Suivi médical préventif

Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis à la crèche avant l'entrée en accueil.

Selon les modalités définies par l'O.N.E. :

1. La crèche soumet l'enfant et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur.
2. La crèche assure une surveillance médicale préventive de l'enfant.
3. sauf si une consultation médicale est organisée en son sein, la crèche entretient un lien fonctionnel avec une consultation créée ou agréée par l'O.N.E.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (voir brochure ONE « Promotion de la santé dans les collectivités d'enfants de 0 à 3 ans » annexée). L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

En annexe du présent règlement sont jointes les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein de la crèche. Ces modalités font partie intégrante du présent règlement d'ordre intérieur. Elles sont obligatoirement communiquées aux parents. Ceux-ci doivent certifier en avoir pris connaissance et marquer leur accord. Ils doivent également mentionner l'option choisie en ce qui concerne le suivi préventif régulier et les vaccinations de l'enfant.

K) ASSURANCES

Le milieu d'accueil s'engage à contracter toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants seront couverts pendant leur présence dans l'établissement par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil en cas d'accident survenu à un enfant accueilli ou à un membre du personnel.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

L) DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE GARDE et INTERVENTION ACCUEIL

Depuis le 1er janvier 2005 (exercice d'imposition 2006) et conformément à l'article 113 § 1er, 3° du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans, à concurrence de 100% du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE. Le volet 1 est rempli par l'ONE et le volet 2 par le milieu d'accueil.

Les modalités de déductibilité peuvent être adaptées selon l'évolution de la Loi.

Les parents qui disposent de revenus bas/modestes peuvent prétendre à une intervention accueil tout comme les parents dont deux enfants ont fréquenté un milieu d'accueil simultanément.

M) SANCTIONS

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

N) CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

O) RELATIONS DE L'ONE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires. Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

P) DROIT À L'IMAGE

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex : site internet, réseaux sociaux,...). Ce formulaire sera remis aux parents par le milieu d'accueil et sera complété par ces derniers.

17. RESOLUTION RELATIVE A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE STOCKAGE GEOLOGIQUE DES DECHETS NUCLEAIRES LES PLUS RADIOACTIFS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 août 1980, tel que modifiée notamment par la loi du 3 juin 2014 transposant la directive 2011/70/Euratom en droit belge ;

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs, que la destination finale de ces déchets de haute activité et/ ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que la Belgique a pris des engagements internationaux qui lui imposent de prendre une décision sur la destination finale de ces déchets ;

Considérant que l'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions politiques au gouvernement fédéral ;

Considérant que l'ONDRAF propose au Gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finales des déchets hautement radioactifs sur le territoire belge ;

Considérant les risques de conséquences importantes et multiples d'une telle décision, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues, de l'ordre du million d'années ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN (Agence fédérale pour le contrôle nucléaire) et la population belge et qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que la décision d'opter pour le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible alors qu'il convient de tenir compte, à côté des risques avérés d'un stockage en surface et des risques difficilement prévisibles d'un stockage en grande profondeur, des tout aussi imprévisibles avancées technologiques permettant de gérer autrement ces déchets sur une si longue période ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique sur ce sujet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et / ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle toute l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion e la pandémie Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à 2 reprises par l'AFCN, en 2016 et 2017, lui demandant d'étudier toutes les alternatives en « profondeur » et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des provinces ou communes potentiellement concernées n'ait, de manière formelle, été informée au préalable ni du projet, ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon ;

Considérant que cette consultation est inappropriée, intervenant dans le contexte anxiogène de la crise du coronavirus, qui empêche notamment la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;

Considérant que le Province de Luxembourg a inscrit la transition écologique et énergétique comme priorité dans sa note de politique générale, qu'elle mène des actions importantes en matière de respect de l'environnement, du développement des énergies renouvelables, de la préservation du cadre de vie et de la santé de ses citoyens et des générations futures ;

Considérant que la Province de Luxembourg est potentiellement concernée et explicitement visée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment, méthode) n'étant à ce stade spécifiées ;

Considérant que les argilites mésozoïques de Gaume et des roches de l'Ardenne sont cependant explicitement visées dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF et que la Province, de ce fait, est potentiellement concernée directement ;

Considérant qu'à ce jour les argilites mésozoïques de Gaume, pas plus que les roches ardennaises, n'ont cependant fait l'objet de recherche expérimentale de l'ONDRAF ;

Considérant que, outre les risques pour les ressources en eau, un stockage de déchets radioactifs nuirait, à tort ou à raison, au développement du secteur touristique en venant heurter l'image d'un tourisme vert qui s'impose dans une province dont la principale attraction demeure la nature ;

Considérant qu'en sa qualité de coordinateur territorial de la convention des Maires, la province de Luxembourg assure une mission de supracommunalité auprès de ses 44 communes et qu'il est primordial de fédérer toutes les communes de la province afin qu'elles puissent saisir la possibilité qui leur est expressément donnée, dans la partie non technique du plan, de refuser, tout enfouissement sur leur terre ;

A l'unanimité,

DECIDE de s'opposer au projet de stockage géologique proposé actuellement par l'ONDRAF et à tout enfouissement en Province de Luxembourg, en raison de l'impossibilité de garantir que la solution de stockage géologique soit totalement sécurisée, notamment en termes d'impact sur la santé et l'environnement ;

DECIDE de réclamer que l'ONDRAF mène des études approfondies et indépendantes sur les solutions alternatives au stockage géologique et sur les avancées technologiques permettant de gérer ces déchets, et que celles-ci soient clairement exposées et débattues ;

18. VIVALIA. ASSEMBLEE GENERALE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Vivalia aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 2 juillet 2020 à 18h30 de manière électronique ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AGE du 17 décembre 2019 à 18h30.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AGO du 17 décembre 2019 à 18h30.
3. Présentation et approbation du rapport de gestion 2019.
4. Présentation du rapport du contrôleur aux comptes 2019.
5. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2019.
6. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019.
7. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019.
8. Répartition des déficits 2019 des MR/MRS.
9. Répartition du déficit 2019 du secteur extra-hospitalier (E.H.)
10. Affectation du résultat
11. Fixation de la cotisation AMU 2020.
12. Approbation du bilan et compte de résultat 2019 format BNB
13. Rémunérations et jetons des administrateurs, de la présidence et de la vice-présidence
14. Informations.
- 14.1. Situation du Capital au 31/12/2019.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 désignant les représentants communaux à l'AG de Vivalia (Benoît CLOSSON, Samuel JEROUVILLE, Thérèse MAHY, Valérie TONON, Olivia LAMOTTE)

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 remplaçant Mr Closson par Mr DENONCIN

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Vivalia tels qu'ils sont repris dans la convocation, et les propositions de décisions y afférentes,
2. Dans le contexte exceptionnel de la pandémie et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement présent à l'Assemblée générale de VIVALIA et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution e la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'intercommunale Vivalia, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

19. SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 07 JUILLET 2020.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 7 juillet 2020 à Libramont et l'ensemble de la documentation y annexée et relative aux points de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Thierry DENONCIN, Thérèse MAHY, Nadine GODET, Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER) ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31/12/2019, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport au comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 2019
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice 2019

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1. - d'approuver les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juillet 2020 de SOFILUX;

Art. 2. – Dans le contexte exceptionnel de la pandémie et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement présent à l'Assemblée générale de SOFILUX et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

20. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION. ASSEMBLEE GENERALE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation du 25 mai 2020 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A - en liquidation qui se tiendra le 24/06/2020 à 14h00 de manière électronique;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour laquelle cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;
5. Questions

Vu que les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'AG et ne seront soumis à aucun vote ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des différents points inscrits à l'ordre du jour du Holding communal S.A en liquidation, tels qu'ils sont repris dans la convocation ;

DESIGNE Monsieur Benoît CLOSSON, Bourgmestre, pour représenter la Commune lors de l'AG par vidéoconférence ;

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social du Holding communal S.A en liquidation, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2020.

21. IDELUX FINANCES. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
12. Divers

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels

qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

22. IDELUX EAU. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX eau décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

23. IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
12. Divers

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

24. IDELUX ENVIRONNEMENT. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX environnement a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

25. IDELUX DEVELOPPEMENT. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
12. Divers

PREND ACTE qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

26. RAPPORT DE REMUNRATION 2019.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et tout particulièrement son article 71 : « Dans le Titre II, inséré par l'article 70, il est inséré un article L6421-1 rédigé comme suit : « Art. L6421-1 § 1er. **Le conseil communal**, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal **établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.** (...) » ;

Après en avoir délibéré ;

Etablit et approuve, à l'unanimité, le rapport de rémunération suivant :

NOM	QUALITE	CALENDRIER COMMUNAL												CCATM			TOTAL €/2019	
		Rémunération	22-Janv	19-Févr	19-Mars	23-Avr	28-Mai	27-Juin	27-Août	24-Sept	9-Nov	21-Nov	16-Déc	Jetons de présence	Aucune réunion en 2019	Jetons de présence		
CLOSSON BENOIT	Bourgmestre	44.162,17	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				44.162,17€
DENONCIN THIERRY	Echevin	26.824,46	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI				26.824,46€
GODET NADINE	Echevin	26.669,36	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				26.669,36€
MAHIN ANNICK	Echevin	26.669,36	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				26.669,36€
MAHY THERESE	Présidente du CPAS	Rémunéré par le CPAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	A renoncé à son jeton			0,00€
MAHY THERESE	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	A renoncé à son jeton			0,00€
GILLET MARC	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.877,59€			1.877,59€
ALEXANDRE PHILIPPE	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.877,59€			1.877,59€
JEROUVILLE SAMUEL	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.877,59€			1.877,59€
MEUNIER BRUNO	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	1.516,21€			1.516,21€	
TAVIER GUILLAUME	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	1.706,90€			1.706,90€	
TONON VALERIE	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.706,90€			1.706,90€	
LAMOTTE OLIVIA	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.877,59€			1.877,59€	
SIMON MARC	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.706,90€			1.706,90€	
MASSE Jean-Pierre	CCATM																0,00€	
SCAILLET Anne	CCATM																0,00€	
DESCHREVEL Bernadette	CCATM																0,00€	
HERION Philippe	CCATM																0,00€	
GREGOIRE Claude	CCATM																0,00€	
HAUSEN Jacqueline	CCATM																0,00€	
DOUTRELINGUE Marie-Noëlle	CCATM																0,00€	
MAHY Albert	CCATM																0,00€	
MATTHIEU Anne-Gaëlle	CCATM																0,00€	
PONCIN Laurent	CCATM																0,00€	
RUR Carine	CCATM																0,00€	
Total rémunération 2019																€138.492,62		

27. STAGE THEATRE AOUT 2020.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant son article 17§ 2 qui stipule que « Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du coordinateur ATL sont notamment :

1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;

2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;

Vu la distribution du nouveau bulletin communal et les pages 14-16 concernant les plaines et autres stages ATL été 202 ;

Considérant qu'il a été proposé d'organiser parmi les différentes offres d'été (plaines, stages du Centre sportif, patro, stages d'opérateurs privés) un stage théâtre en collaboration avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne pendant les vacances d'été :

Stage culturel « théâtre d'impro », du 10 au 14 août 2020, pour les enfants de 7 à 11 ans – section primaire (De 9h à 16h avec possibilité d'accueil dès 7h30 et jusque 17h30). Lieu : Espace culturel de la Maison des Associations – Minimum 7 inscrits. Maximum 10 inscrits ;

Considérant que le stage sera animé par Gwendoline Vuillaume, 0474/6425 47 animatrice en création théâtrale, domiciliée Rue la Stré,15 à 6929 Gembes et engagée par la Maison de la Culture Famenne-Ardenne; animatrice déjà engagée

précédemment pour les ateliers théâtre de Daverdisse et Wellin (d'octobre à mai 2019 et 2020) et lors des projets Théâtre à l'école ;

Considérant qu'il avait été proposé, pour plus de cohérence dans les prix des stages, de facturer à 70 euros par enfant les stages de 5 jours et à 60 euros par enfant les stages de 4 jours – cf délibération Conseil communal-Taxes et redevances ;

Considérant que la Mcfa accepte de s'aligner au montant fixé par le Conseil Communal (le tarif habituel appliqué par la M.C.F.A. en matière de stage étant de 75€/semaine) ;

Considérant que la Mcfa en Haute Lesse n'ayant pas d'animateur théâtre dans son équipe, engage l'animatrice pour un montant de 600€ TTC/hors frais de déplacement pour les 5 jours d'animation. Ne pouvant plus prendre en charge le supplément, la MCFA demande que les recettes liées aux inscriptions du stage lui reviennent (quel que soit le nombre d'enfants inscrits, ce nombre variant généralement en période estivale entre 7 et 8 participants) ;

Les inscriptions seront perçues par la commune et seront ensuite reversées par la Commune sur le compte n° CBC 194/0113061/56 intitulé Culture et vie en Marche – Maison de la culture Famenne-Ardenne afin de rémunérer l'animatrice extérieure ;

Le matériel (si besoin) sera payé par la M.C.F.A. sur base des souches transmises par l'animatrice – pour un montant max. de 50€). L'animatrice désirant utiliser le baffle de la sono portative de la MDA au cours de son stage, en sollicite son prêt ;

Considérant que les modalités pratiques (missions de l'animatrice, dates et horaires, finances, informations sur l'animatrice) ont été notifiées dans deux conventions de partenariat reçues le 15 juillet 2020 et annexées à cette délibération ;

Considérant que pour l'**accueil**, il a été proposé que Mme Marie-Christine Aernout soit en charge de ces moments le matin, le midi et le soir, vu sa prestation satisfaisante lors de l'accueil des enfants inscrits aux plaines précédentes et lors des petits stages ATL et que ces horaires soient notifiés dans une convention de volontariat ;

Considérant le **lieu** de stage proposé et réservé ;

Considérant que toutes les mesures de sécurité liées au covid -19 seront respectées ;

Considérant qu'il est proposé de faire la publicité de ce stage ATL précité de la façon suivante :

- via le Bulletin communal ;
- via le site wellin.be
- via Facebook
- par mail aux inscrits des ateliers théâtre 'enfants' de Daverdisse (auquel participent des enfants domiciliés sur la commune de Wellin)
- via une affiche promotionnelle ci-jointe réalisée par la M.C.F.A. et qui sera relayée via les écoles et dans certains lieux de vie de la commune

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus aux articles 7613-124-48 (ATL) ;

DECIDE

Art.1 : D'approuver la Convention de partenariat stage Théâtre Wellin (été 2020) entre la Commune de Wellin et la MCFA.

Art.2 : D'organiser le stage « théâtre d'impro » public cible : 7-11 ans, aux dates suivantes, du lundi 10 au vendredi 14 août, de 9h à 12h – 13h-16h.

Art. 3 : De demander la participation financière fixée à 70 euros par enfant le stage de 5 jours. Ce montant devra être payé sur le compte de la Commune de Wellin avant le début des stages et sera ensuite reversé à la M.C.F.A. pour rémunérer l'animatrice.

Art. 4 : De prendre en charge les frais suivants :

Une intervention de 173,55 euros (prestations des périodes d'accueil 7h45-9h 12h-13h 16h-17h30(max) pour Marie-Christine Aernout sur base de la convention de volontariat signée par les deux parties dans le cadre de ses prestations d'accueil aux plaines et lors de ce stage :

Août 2020 - Du 10 au 14 août (stage théâtre) Lieu : Maison des Associations

7h45-9h 12h-13h 16h-17h30(max.) (173,55 € - 34,71 x 5 jours.)

Art. 5 : De Charger Mme Nathalie Nannan de transmettre la convention de partenariat signée à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne

Art. 6 : De Charger Mme Nathalie Nannan de la fixation des horaires de prestation du mois d'août de Madame Marie-Christine Aernout (la convention de volontariat ayant déjà été signée pour les plaines et pour ce stage)

Art. 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 7613-124-48 (ATL)

Art. 8 : Copie de la présente délibération sera transmise à Mme Sophie Rossion, Service finances.

28. ACTIVITE THEATRE ADOS – JUILLET 2020.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant son article 17§ 2 qui stipule que « *Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du coordinateur ATL sont notamment :*

1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;

2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;

Vu la distribution du nouveau bulletin communal et les pages 14-16 concernant les plaines et autres stages ATL été 2020;

Considérant qu'il a été proposé d'organiser parmi les différentes offres d'été (plaines, stages du Centre sportif, patro, stages d'opérateurs privés) un stage théâtre enfant en collaboration avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne pendant les vacances d'été ;

Vu l'arrêt spontané de l'atelier théâtre ados hebdomadaire (octobre 2019-mai 2020) en raison du Covid-19 et le confinement de la population y compris la tranche d'âge ados et les jeunes intéressés par l'apprentissage du théâtre ;

Vu la proposition faite par l'équipe de la Mcfa vers l'échevinat de la culture d'ouvrir la scène lors de deux après-midis en juillet consacrées aux ados dont le contenu serait le suivant :

Activité « théâtre d'impro », du 13 au 14 juillet 2020, pour les enfants de 12 à 16 ans (De 13h à 16h). Lieu : Salle Polyvalente de Lomprez – Minimum 7 inscrits. Maximum 12 inscrits ;

Considérant que le stage sera animé par Gwendoline Vuillaume, 0474/6425 47 animatrice en création théâtrale, domiciliée Rue la Stré, 15 à 6929 Gembes et engagée par la Maison de la Culture Famenne-Ardenne; animatrice déjà engagée précédemment pour les ateliers théâtre de Daverdisse et Wellin

(d'octobre à mai 2019 et 2020) et lors des projets Théâtre à l'école ;

Considérant le mode de rémunération de l'animatrice (contrat smart) incluant des taxes élevées, le montant des inscriptions établi par la MCFA s'élève à 25€ pour les 2 après-midi (ou 15€/l'après-midi) ;

Considérant que la Mcfa en Haute Lesse n'ayant pas d'animateur théâtre dans son équipe, engage l'animatrice pour un montant de 270€ TVAC hors déplacement (contrat smart) pour les 2 après-midi d'animation ;

Les inscriptions seront perçues par la M.C.F.A. sur le compte n° CBC 194/0113061/56 intitulé Culture et vie en Marche – Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

Le matériel (si besoin) sera payé par la M.C.F.A. sur base des souches transmises par l'animatrice – pour un montant max. de 50€). L'animatrice désirant utiliser le baffle de la sono portative de la MDA au cours de son stage, en sollicite sont prêt ;

Considérant que les modalités pratiques (missions de l'animatrice, dates et horaires, finances, informations sur l'animatrice) ont été notifiées dans deux conventions de partenariat reçues le 15 juin 2020 et annexées à cette délibération ;

Considérant le **lieu** de stage proposé et réservé auprès du responsable des salles, Eddy Mouton ;

Considérant que toutes les mesures de sécurité liées au covid -19 seront respectées ;

Considérant qu'il est proposé de faire la publicité de ce stage ATL précité de la façon suivante :

- via le site wellin.be
- via Facebook
- par mail aux inscrits des ateliers théâtre ados de Lomprez (11 participants)
- via une affiche promotionnelle ci-jointe réalisée par la M.C.F.A. et qui sera relayée via les écoles et dans certains lieux de vie de la commune.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus aux articles 7613-124-48 (ATL) ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver la Convention de partenariat activité théâtre ados Wellin (été v 2020) entre la Commune de Wellin et la MCFA.

Art. 2 : D'organiser cette activité théâtre d'ados selon les modalités pratiques prévues : Activité : « théâtre d'impro » public cible : 12-16 ans, aux dates suivantes : le lundi 13 et mardi 14 juillet 2020 – 13h-16h.

Art. 3 : D'autoriser la participation financière fixée à 25 euros par enfant les 2 après-midi d'animation. Ce montant devra être payé sur le compte de la M.C.F.A avant le début des stages.

Art. 4 : De mettre à disposition la salle de Lomprez pour ces 2 après-midi d'animation.

Art. 5 : D'octroyer le prêt de la sono portative de la MDA pour cette activité.

Art. 6 : De charger Mme Nathalie Nannan de transmettre la convention de partenariat signée à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce l'huis-clos et le public se retire.

